

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 964

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 10° de l'article 398-1, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* Les délits prévus à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi qu'aux articles 4 et 8 de la loi n° du relative à la gestion de la crise sanitaire ; » ;

2° À l'article 804, la référence : « n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés » est remplacée par la référence : « n° du relative à la gestion de la crise sanitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'étendre la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour l'ensemble des délits réprimant la violation des mesures de police édictées pour faire face à la crise sanitaire.

Pour le jugement de ces infractions, lorsque celle-ci ne présentent pas de complexité particulière, le tribunal correctionnel sera composé d'un seul magistrat au lieu de trois.